

TITRE :	Procédure concernant la modalité d'évaluation de l'acte médical des cas de sédation palliative continue et d'aide médicale à mourir	NUMÉRO : DSP-30031
ORIGINE :	Direction des services professionnels	EN VIGUEUR LE : 2016-09-01
APPROUVÉE PAR :	Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens	RÉVISÉE LE :
		DATE : 2016-09-01

1. OBJECTIF

Établir les modalités de l'évaluation de l'acte médical par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), des cas de sédation palliative continue et de l'aide médicale à mourir dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Cette procédure s'adresse au comité exécutif du CMDP ainsi qu'aux médecins membres dudit comité en lien direct avec un usager qui a nécessité ou formulé une demande pour une sédation palliative continue ou pour une aide médicale à mourir en établissement, en soins à domicile ou en maison de soins palliatifs.

3. CADRE JURIDIQUE ET DE RÉFÉRENCE

Loi concernant les soins de fin de vie, 2014, MSSS.

Loi sur les Services de santé et les Services sociaux du Québec, LSSSS, 2003.

Extrait de la Loi concernant les soins de fin de vie :

SECTION III

FONCTIONS PARTICULIÈRES DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

3.1 Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour un établissement doit, en collaboration avec le conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement, adopter des protocoles cliniques applicables à la sédation palliative continue et à l'aide médicale à mourir. Les protocoles doivent respecter les normes cliniques élaborées par les ordres professionnels concernés.

3.2 Le médecin qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement doit, dans les dix jours de son administration, informer le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens duquel il est membre, que

ce soin a été fourni dans les installations d'un établissement, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs ou à domicile.

Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ou son comité compétent, évalue la qualité des soins qui ont été administrés, notamment au regard des protocoles cliniques applicables.

- 3.3** Dans le cas où aucun conseil des médecins, dentistes et pharmaciens n'est institué pour l'établissement, le chef du service médical ou le médecin responsable des soins médicaux de l'établissement, selon le cas, assume les fonctions confiées à ce conseil par la présente section, et le médecin l'informe conformément au premier alinéa de l'article 34.

Source : Loi concernant les soins de fin de vie, 2014, MSSS.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Médecin

Transmettre au CMDP, dans les dix jours suivants l'administration de la sédation palliative continue le « *Formulaire de déclaration de la sédation continue* » (DR0004) qui est disponible sur le site internet ou l'intranet du CISSS du B-S-L.

Pour l'aide médicale à mourir, le « *Formulaire de déclaration de l'administration d'aide médicale à mourir* » (DT9233) doit être transmis au secrétariat du CMDP dans les dix jours suivant l'administration et doit être anonyme. Si l'AMM n'est pas administrée, le même formulaire anonyme doit être transmis au CMDP. Les formulaires pour l'AMM sont prescrits par le Ministre et disponibles sur le site internet ou l'intranet du CISSS du B-S-L.

En plus, lorsque le médecin procède à l'acte de l'aide médicale à mourir le « *Formulaire de déclaration de l'administration d'aide médicale à mourir* » est aussi transmis à la Commission sur les soins de fin de vie dans les dix jours suivants l'administration (parties 1 et 3).

Le médecin doit déclarer toute demande dûment formulée par un patient, que l'AMM ait eu lieu ou non, auprès du CMDP de l'établissement ou du Collège des médecins du Québec si la demande a été formulée auprès d'un médecin exerçant en cabinet privé et qu'il n'est pas membre du CMDP.

CMDP

Le CMDP ou le comité d'évaluation de l'acte médical, dentaire et pharmaceutique doit évaluer l'acte médical des personnes sous son autorité en regard avec l'application des protocoles cliniques de la sédation palliative continue et d'aide médicale à mourir.

Le comité central d'évaluation de l'acte médical, dentaire et pharmaceutique (EMDP) est composé d'au moins trois membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP). Il peut créer des sous-comités locaux, selon ses besoins, qui pourront évaluer les dossiers et transmettre les résultats au comité exécutif du CMDP. En ce qui concerne les recommandations faites au conseil d'administration, celles-ci

émanent seulement du comité central. (*Règlement de régie interne du conseil de médecins, dentistes et pharmaciens transitoire du CISSS du Bas-Saint-Laurent, octobre 2015*)

Les membres du service de soins palliatifs (SP) seront responsables de l'évaluation de l'acte en lien avec la sédation palliative continue et l'aide médicale à mourir.

Les membres du service de soins palliatifs statueront des modalités du choix de dossiers à évaluer avec la méthodologie d'analyse choisie et de la fréquence des évaluations. Ils présenteront les résultats et les recommandations au comité d'évaluation de l'acte médical, dentaire et pharmaceutique à une fréquence déterminée préalablement. Ils pourront soutenir le comité exécutif du CMDP à l'élaboration du rapport annuel à présenter à la présidence-direction générale et au conseil d'administration du CISSS du Bas-St-Laurent.

Rapports

Le CMDP doit transmettre un rapport annuel à la présidence-direction générale et au conseil d'administration concernant les soins de fin de vie dispensés par les médecins membres du CMDP.

Le rapport doit notamment indiquer le nombre de personnes en fin de vie ayant reçu des soins palliatifs, le nombre de sédations palliatives continues administrées, le nombre de demandes d'aide médicale à mourir formulées, le nombre de demandes d'aide médicale à mourir administrées, le nombre de demandes d'aide médicale à mourir qui n'ont pas été administrées et les motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été. Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, le lieu de l'administration des sédations palliatives continues et des demandes d'aide médicale à mourir, qu'elles soient administrées ou non.

Références

- LSSSS;
- Loi concernant les soins de fin de vie.
- La sédation palliative en fin de vie – Guide d'exercice, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, mai 2015.
- L'aide médicale à mourir - Guide d'exercice, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, août 2015.
- Règlement de régie interne transitoire d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, octobre 2015.
- Lignes directrices pour le cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir, Groupe de soutien multidisciplinaire sur l'AMM, 13 octobre 2015.